



FEDERATION DE VOLLEY-BALL DE WALLONIE-BRUXELLES

F. V. W. B. (asbl)

Rue de Namur, 84
B-5000 BEEZ

Tél. : 081/26.09.02
E.Mail : info@fvwb.be
Site : www.fvwb.be

Compte : BNP PARIBAS FORTIS
IBAN : BE69 0011 4444 2978
BIC : GEBABEBB

Comité de 1^{ère} Instance de la FVWB

Décision du comité juridique de 1^{ère} instance FVWB

Audience du 22 avril 2025.

Affaire : Rapport arbitrage contre GRIGNET Raphaël (450500800) : faits de match lors d'un match de championnat, le 23 février 2025 - Grand-Rechain VB – SG Neupré en P1 messieurs (1458538)

Référence parquet : FVWB/2024-2025/05

Date de la décision : le 9 juin 2025

Préambule :

Le parquet a été saisi d'un rapport d'arbitrage rédigé par l'arbitre de la rencontre Grand-Rechain VB – SG Neupré (numéro du match 1458538), qui s'est déroulée le 23 février 2025.

Ce rapport rédigé le 24 février 2025 relate des faits de match dont la nature et la gravité ont entraîné une disqualification du joueur de SG Neupré, monsieur GRIGNET Raphaël (licence 450500800).

Le parquet a analysé ce dossier et a donc décidé de le renvoyer devant le comité juridique de première instance de la FVWB estimant ne pas pouvoir proposer de règlement amiable au vu de la gravité des faits.

Le dossier est pris en charge par le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB le 17 mars 2025.

Le dossier est mis à l'audience du comité juridique du mardi 22 avril 2025, 19h30, qui se tient au siège de la FVWB, rue de Namur, 84 à 5000 Beez.

Sont convoqués à cette audience :

- | | |
|---|---------|
| - MONNEAU Adrien - arbitre de la rencontre | PRESENT |
| - GRIGNET Raphaël - joueur sanctionné | PRESENT |
| - MASSOLAND Martin - capitaine SG Neupré | PRESENT |
| - TIMMERMANN Michaël - capitaine Grand-Rechain VB | ABSENT |
| - SEELDE Ludovic - joueur Grand-Rechain VB | PRESENT |
| - FOGUENNE Philippe - marqueur et délégué au terrain de la rencontre. | PRESENT |

Présents mais non convoqués :

- HREBENAR Julie – Représentante des arbitres de la province de Liège, qui accompagne et assiste monsieur Monneau à sa demande.

Ouverture de la séance à 19h30 par Sandrine Gosset, présidente du comité juridique de 1^{ère} instance. Sont également présents comme membres du comité :

- René DANGRIAUX
- Laurent BODET

Les faits :

Le rapport d'arbitrage de monsieur MONNEAU Adrien reprend les éléments qui ont entraîné la sanction de disqualification du joueur GRIGNET Raphaël.

« 1-Après avoir donné la jaune au capitaine, j'ai prévenu verbalement ce dernier qu'il fallait arrêter les remarques.

2-Malgré cela, après un point perdu et en attente de réception à côté de ma chaise, le n°11 dit : "C'est incroyable cette décision". Je l'appelle alors à ma chaise pour lui donner une carte rouge.

3-Il s'énerve de ma décision et m'insulte, poussé par son capitaine, en disant soit "enfoiré" soit "connard" (l'un des deux, mais l'insulte est certaine), (...). Je décide alors de lui donner une carte jaune et rouge pour exclusion, et je lui demande d'aller dans le vestiaire.

4-Malgré l'intervention du capitaine de Neupré pour l'empêcher d'approcher, le n°11 a réussi à venir à la chaise et à la pousser la chaise au point qu'elle n'était plus face au poteau, mais bien 45° vers la droite. Je décide de mettre la jaune et rouge pour disqualification.

5-(...)

En fin de rapport monsieur MONNEAU note :

Je complète les points précédents (...):

1- La jaune est tombée après que trois joueurs ont râlés en même temps orienté vers moi. Par la suite, j'ai demandé encore une dernière fois d'arrêter les remarques avant de passer au reste des cartes.

2- la phrase qui est prononcée est clairement dite assez forte pour que je l'entende distinctement. Cela est fait exprès pour moi et relève de la provocation.

3-(...).

4-le geste du n°11 est clairement inacceptable et relève de la mise en danger d'autrui, d'autant que la chaise n'était pas très stable, (...). Cela a clairement été un geste dangereux. »

Suite à l'enquête réalisée par le procureur, monsieur MONNEAU a également précisé dans sa réponse écrite :

« (...) Dès que la disqualification a été faite, il a clairement dit également que « maintenant que je suis plus sur le terrain vient on va régler ça dehors. (...) ».

Monsieur SEELDE Ludovic, joueur de Grand-Rechain, relate dans son témoignage écrit :

« Je me souviens fort bien cet évènement car il était marquant.(...)

Lors d'une attaque de Neupré, la balle est allée hors du terrain et l'arbitre nous a octroyé le point. (...). L'équipe de Neupré a contesté fortement cette décision et vu que l'arbitre venait de donner un avertissement verbal 2 balles avant cet évènement, il a sorti un carton jaune pour les inciter à se calmer, (...). J'étais au filet et l'agressivité des joueurs en-face était palpable,(...)

Certains joueurs continuaient à contester la décision de l'arbitre, il a donc sorti la carte rouge envers le central adverse qui ne se calmait pas, il se dirigeait vers le banc avant de se raviser et de converser agressivement avec l'arbitre qui lui, gardait son calme.

Je ne peux confirmer l'insulte car je ne m'en souvenais pas le jour même mais des mots ont été échangés, ce n'était pas pour complimenter l'arbitre, on peut en être certain. L'arbitre a sorti les 2 cartes en disant au joueur qu'il pouvait sortir de la salle de sport, celui-ci pris de rage, est venu secouer la chaise de l'arbitre alors qu'il était dessus. Geste qui lui a valu la dernière sanction, exclusion pour tout le match.

Les cartes se sont vite enchainées (...) l'arbitre est resté protocolaire. »

Monsieur MASSON Ferdinand, capitaine au jeu de l'équipe de Grand-Rechain au moment des faits déclare par écrit :

« Lors d'une décision de l'arbitre, l'adversaire a exprimé son mécontentement vis à vis de l'arbitre.

Ce dernier, ayant jugé la rouspétance trop grande, a décidé de sanctionner le joueur par une carte, s'en est suivi un échange, semble-t-il virulent, entre le joueur et l'arbitre (je n'étais pas assez proche pour entendre exactement tous les propos échangés). Pour finir, le joueur, très énervé, s'est approché de la chaise, la saisie et a commencé à la secouer pour faire tomber le référé avant d'être arrêté par ses coéquipiers. Le joueur a finalement été exclu et est sorti du terrain sans opposer plus de résistance. »

Monsieur FOGUENNE Philippe, marqueur et délégué au terrain lors du match déclare par écrit :

« (...) À un moment donné, le capitaine en jeu de l'équipe de Neupré a reçu un carton jaune pour une raison qui m'est inconnue. (...)

L'arbitre dit avoir entendu des injures à son encontre, et il a directement donné le carton rouge à Monsieur Grignet.(...)

Le carton rouge a davantage énervé l'équipe de Neupré, et Monsieur Grignet s'est rapproché de l'arbitre pour au final bousculer volontairement la chaise sur laquelle il se trouvait.

Cela a conduit à la disqualification du joueur. »

Monsieur GRIGNET Raphaël, joueur sanctionné, déclare par écrit :

« (...) plusieurs erreurs d'arbitrage sont constatées, toutes ou presque du côté de la chaise de Monsieur Monneau. Notre capitaine du jour, Martin, interpelle l'arbitre à plusieurs reprises pour demander des explications, mais ces dernières sont confuses et peu convaincantes. Excédé, Monsieur Monneau lui intime de ne plus lui adresser la parole jusqu'à la fin du match sous peine de sanction. Lorsque Martin insiste pour comprendre la raison de cette interdiction, il (Lui seul si on se réfère au rapport de Monsieur Monneau) écope d'un carton jaune.(...) Martin demande alors à l'équipe de rester calme et de poursuivre le match. J'exprime à haute voix ma surprise en disant simplement : «M'enfin, c'est incroyable ». Ces paroles n'étaient ni agressives ni insultantes et étaient destinées à mes coéquipiers, non à l'arbitre.

À ma grande surprise, Monsieur Monneau interrompt immédiatement le jeu, me convoque en disant « Viens me voir, mon ami », puis me brandit un carton rouge. Stupéfait, je lui demande confirmation : « Un carton rouge ? ». Il me répond alors de manière familière : « Et oui, mec, un carton rouge ».

Face à ce ton désinvolte et peu professionnel, je perds mon calme et, sous le coup de l'énervement, je lui demande fermement de cesser ces familiarités en le montrant du doigt. J'admets avoir élevé la voix, mais je réfute catégoriquement avoir proféré la moindre insulte. C'est alors qu'il me sanctionne d'un double carton (jaune et rouge). Pris par l'incompréhension, je demande des explications, avec insistance et agacement, ce qui entraîne une nouvelle sanction (jaune et rouge), aboutissant à mon expulsion. (...) Je me dirige alors vers la sortie, et en passant à côté de la chaise d'arbitre, je l'agrippe sans aucune intention hostile ou presque mais surtout pour avoir de vraies explications. Mon geste, bien que déplacé, ne visait en aucun cas à le faire chuter, et si cela avait été mon intention, je l'aurais fait.

(...) Je reconnais avoir agrippé la chaise dans un moment d'énervement, mais sans jamais chercher à faire tomber Monsieur Monneau. Si celui-ci s'est senti agressé, je suis prêt à lui présenter mes excuses.

(...) Je regrette que cet incident ait pris une telle ampleur, et je reconnais avoir eu une réaction de frustration face à une série de décisions que je ne comprenais pas. »

Monsieur MASSOLAND Martin, capitaine de l'équipe de Neupré lors de ce match, écrit :

« (...) j'étais capitaine lors de ce match, je l'ai été à plusieurs reprises cette année et par le passé, place que nous partagions avec Raphael Grignet durant cette saison en fonction des blessures de l'un ou de l'autre. Arrive un premier événement du match lorsque, sur une attaque de notre attaquant au 4, celle-ci est touché en bloc-out flagrant devant les yeux de l'arbitre, nous ne retrouvons au centre du terrain pour célébrer le point. Nous constatons alors que le référé donne le point à Grand-Rechain sifflant une balle out pour notre équipe. Notre réaction est la suivante, nous nous retournons tous vers l'arbitre et nous dirigeons à plusieurs afin de savoir ce qu'il sifflait et expliquer sa décision. (...) Je pense que c'est à ce moment-là que l'arbitre m'appelle et m'adresse une première carte jaune et car je n'avais pas à discuter ses choix et de surcroît à plusieurs. En l'occurrence, il y avait moi en tant de capitaine, notre attaquant lors du point et Raphael. Comme expliqué plus haut, c'était là une réaction réflexe et habituelle d'un capitaine, qui ne l'était pas ce jour-là, d'aller demander une explication à l'arbitre. (...) Le deuxième événement arrive quelques minutes plus tard, dans le même set. Suite à 2 erreurs d'arbitrage sifflées en notre défaveur dans les minutes qui suivent (pour lesquelles nous n'avons pas directement interpellé l'arbitre), lors d'une troisième décision litigieuse et malgré le jaune déjà reçue, je décide d'aller l'interpeller, en tant que capitaine, pour savoir ce qu'il avait sifflé car nous ne comprenions pas sa décision. Je n'ai même pas eu le temps d'arriver à sa chaise qu'il m'adresse, de manière très familière et

condescendante un : « je ne veux plus t'entendre, il n'y a rien à dire, retourne sur le terrain ». (...) Raphael qui était non loin de l'arbitre entend sa réflexion et étant de dos à lui, sans l'interpeler directement, dit : « c'est quand même incroyable ». Faisant référence au fait que je ne pouvais même pas, en tant que capitaine, m'entretenir avec l'arbitre sur la décision qu'il avait pris. L'arbitre décide alors d'appeler Raphael pour lui adresser une carte rouge et à partir de ce moment, tout va très vite. (...) Lors de cet échange verbal, l'arbitre s'exprime avec nous de nouveau de manière condescendante (...) L'arbitre décide alors d'adresser un jaune et rouge pour expulsion à Raphael se sentant insulté alors que Raphael lui demandait de s'adresser à lui d'une manière plus courtoise. N'ayant jamais été confronté à cette situation, lui comme moi sommes perdu et cherchons à comprendre les conséquences de cette décision. L'arbitre trouve bon de nous répondre par un « je ne veux plus te voir sur le terrain mon gars » ce qui a pour but d'agacer mon coéquipier qui se dirige alors vers la chaise de l'arbitre. (...) Essayant de le retenir afin de calmer le jeu, il empoigne la chaise de l'arbitre et la secoue légèrement. Cet acte est malheureux mais n'avait pas pour but de faire chuter l'arbitre de sa chaise mais plus de lui signifier son mécontentement et son ressenti. Eloignant Raphael de la chaise, l'arbitre lui adresse alors de nouveau deux cartes pour disqualification. (...) »

Monsieur HEINESCH Joachim, joueur de l'équipe de Neupré, a souhaité faire une déclaration écrite.

« Lors du 1er set, plusieurs erreurs d'arbitrage manifestes (confirmées après match par l'équipe adverse) ont généré une frustration collective. À la suite d'un bloc-out mal sifflé, une carte jaune est infligée au capitaine Martin, pourtant connu pour son calme. Raphaël réagit alors verbalement de manière modérée ("c'est quand même incroyable ça") sans agressivité apparente, mais l'arbitre sort une carte rouge immédiate, assortie d'un tutoiement condescendant ("et oui mon grand, pour toi").

L'échange verbal s'envenime : Raphaël exprime son exaspération ("ça m'emmerde"), ce qui pousse l'arbitre à sortir une double carte. Dans un moment de tension, Raphaël s'approche et saisit brièvement la chaise de l'arbitre, qui vibre légèrement sans basculer. Aucun propos insultant ni menace directe n'ont été entendus à ce moment-là. L'intervention rapide de Martin suffit à calmer Raphaël, qui quitte aussitôt la salle. (...) »

Les débats :

- Quant au fond :

La parole est donnée aux diverses personnes concernées et présentes.

Le procureur est entendu. Il reprend les éléments développés dans sa requête et maintien sa demande de sanction à l'encontre de monsieur GRIGNET. Il confirme sa position, quant à son accord, de mettre en sursis une partie de la sanction qui sera prononcée.

L'arbitre, monsieur MONNEAU Adrien est entendu, il déclare:

Qu'il confirme les éléments du rapport qu'il a transmis. Il précise avoir fait des **appréciations**, non des erreurs. Il explique les événements.

- Une première carte (jaune) a été donnée pour calmer les rouspétances.
- Une carte rouge a été donnée par la suite. Elle n'était pas liée aux insultes, mais à une **accumulation de rouspétances**.
- Il reconnaît toutefois qu'il y a bien eu des insultes.
- En 16 ans d'arbitrage, il n'a jamais infligé ce type de sanction.
- Les témoignages postérieurs à son rapport présentent de nombreuses incohérences, notamment par rapport à la position de M. Grignet, ce qui conforte sa version.

Monsieur GRIGNET Raphaël est entendu en tant que joueur du club de SG Neupré, sanctionné d'une disqualification lors du match. Il s'explique :

- Il reconnaît que son comportement était inacceptable.
- Il confirme le contenu de son propre rapport écrit envoyé au procureur.
- Il souligne que le premier rapport de l'arbitre ne mentionnait pas d'insultes, celles-ci étant apparues ensuite.
- Il se dit dérangé par la familiarité de l'arbitre lors du match.
- Il présente ses excuses, même s'il sait que cela ne change rien.
- Il s'étonne que l'arbitre ne se souvienne pas des insultes précises qui ont été proférées, alors qu'il se souvient très bien de l'angle d'inclinaison de la chaise (45°) après qu'il l'ai touchée.
- Il précise que ses explications ne justifient, cependant, en rien son comportement.
- Il souligne qu'il n'y avait pas de tension sur le terrain.
- Il sollicite un sursis comme sanction argumentant qu'il n'a aucun antécédent.

Monsieur MASSOLAND Martin est entendu en tant que capitaine de l'équipe P1 messieurs du club SG Neupré lors du match, il déclare :

- Que l'arbitre a refusé de l'écouter.
- Que la carte rouge a été donnée à un joueur qui s'est contenté de dire « c'est incroyable », alors qu'il ne regardait pas l'arbitre, il lui tournait le dos.
- Qu'il estime qu'il aurait été possible de désamorcer la situation verbalement.
- Qu'il souhaite dénoncer un manque de respect de l'arbitre envers les joueurs.
- Que la demande de mise sous réserve du match a été refusée sans explication, ce qui a créé de l'incompréhension.
- Que de manière générale, les joueurs ne se sont pas sentis écoutés.

Monsieur SEELDE Ludovic est entendu en tant que joueur de Grand-Rechain VC, il donne sa version:

- Il confirme son rapport puisqu'il a rendu un écrit au procureur.
- Il a vu des rouspétances, ce qui a entraîné un carton.
- Le message n'est pas bien passé, ce qui a enchaîné les événements.
- Il rappelle qu'on ne touche pas un arbitre, quel que soit le sport.
- Il estime que les échanges sont restés corrects jusqu'au début des tensions.
- Le début des tensions est venu d'un bloc-out (interprétation des joueurs de Neupré qui ne correspondait pas à la décision de l'arbitre).
- L'équipe a repris le match après avoir perdu quelques points.
- Il dit ne pas avoir entendu d'insultes, mais avoir constaté une discussion animée.

Monsieur FOGUENNE Philippe est entendu en tant que marqueur et délégué au terrain lors de la rencontre, il déclare :

- Qu'il n'a pas d'éléments à ajouter.
- Qu'il n'a pas l'habitude de faire la table et avait déjà des difficultés avec la tablette, il était donc concentré sur sa tablette pour encoder les cartes.
- Qu'il n'a pas entendu les discussions, tout s'est déroulé très vite.

Madame HREBENAR Julie est entendue en tant que représentante des arbitres de la province de Liège, qui accompagne et assiste monsieur Monneau à sa demande.

- Elle rappelle le contexte général.
- Elle souligne que la limite à ne pas franchir est de mettre en danger un être humain, en l'occurrence l'arbitre.
- Elle confirme que M. Grignet ne l'a jamais agressée dans ses fonctions d'arbitre.

Décision du comité juridique:

Attendu qu'il ressort du rapport de l'arbitre que le joueur du club SG Neupré, monsieur GRIGNET Raphaël (lic 450500800) a volontairement agrippé la chaise d'arbitre sur laquelle il se trouvait suite à l'expulsion dont il venait de faire l'objet. Et que suite à cet événement il a fait l'objet d'une nouvelle sanction en l'occurrence la disqualification.

Attendu qu'il ressort des tous les témoignages que cet incident n'est mis en doute par personne, il est donc clairement établi que monsieur GRIGNET a agrippé, poussé la chaise de l'arbitre alors que ce dernier était sur cette chaise. Il a de la sorte, mis en danger l'arbitre.

Attendu que monsieur GRIGNET reconnaît les gestes qui lui sont reprochés : (...) *Je reconnais avoir agrippé la chaise dans un moment d'énervement, mais sans jamais chercher à faire tomber Monsieur Monneau. Si celui-ci s'est senti agressé, je suis prêt à lui présenter mes excuses.*

Attendu que, comme le souligne le procureur dans sa requête, bien que monsieur GRIGNET n'était pas capitaine lors de ce match, il l'est régulièrement et il doit donc connaître les règles du volley-ball plus que tout autre joueur.

Attendu que l'article 23.2.4 des Règles officielles de Volley-Ball, dit : « L'arbitre ne doit pas autoriser la discussion de ses décisions. Cependant, à la demande du capitaine en jeu, le 1er arbitre donnera des explications sur l'application ou l'interprétation des Règles sur lesquelles il a fondé sa décision. Si le capitaine au jeu n'est pas d'accord avec les explications et choisit de contester une telle décision, il doit immédiatement réserver son droit d'enregistrer cette contestation dès la fin du match. Le 1er arbitre doit autoriser ce droit au capitaine au jeu. ». Le capitaine n'a pas à demander des explications sur toutes les décisions d'appréciations mais uniquement sur des points de règlement. Il semble évident que lors de ce match, les joueurs de SG Neupré ont contestés de manière intempestive les décisions de l'arbitre et sont allés lui demander de s'en expliquer alors qu'ils n'en avaient, pour certains, ni l'autorité (ils n'étaient pas capitaine) ni le droit (il ne s'agissait pas de point de règlement mal interprété). Cela a entraîné une succession de sanctions.

Attendu que monsieur GRIGNET reconnaît que son comportement était inacceptable et qu'il s'est excusé lors de l'audience auprès de l'arbitre de la rencontre. Cela permet d'envisager une sanction avec un sursis partiel puisqu'il semble que monsieur GRIGNET ait bien pris conscience de la portée de ses actes.

Au vu de ces éléments, il apparaît clairement que monsieur GRIGNET a adopté un comportement répréhensible et dangereux en agrippant la chaise de l'arbitre alors que ce dernier se trouvait sur la chaise et ce malgré l'intervention de son coéquipier et capitaine qui tentait de l'en empêcher. Une sanction proportionnée à la gravité des actes posés doit donc être envisagée.

Par ces motifs, le comité juridique de 1^{ère} instance de la FVWB statue à l'encontre de Raphaël GRIGNET :

Conformément à l'article 27.2.8. A du règlement juridique de l'asbl FVWB :

- Raphaël GRIGNET (affilié au SG Neupré, lic 450500800) sera effectivement suspendu pour toutes les fonctions officielles, à l'exception de président, de secrétaire et d'arbitre, à partir du premier match du championnat 2025-2026 et ce pour 4 week-ends de match successifs. Le calendrier des matchs de la saison prochaine n'étant pas encore publié il est impossible de préciser les dates auxquelles la sanction sera effective.
- Raphaël GRIGNET (affilié au SG Neupré, lic 450500800) sera également suspendu avec sursis pendant 2 ans, de toutes fonctions, à l'exception de celles de président, de secrétaire et d'arbitre, pour 4 week-ends supplémentaires de championnat. Cette suspension sera exécutée de façon effective s'il est à nouveau sanctionné pour des infractions similaires dans une période se terminant le 31 mai 2027.
- Tout match qui serait déplacé mais initialement prévu dans les dates sera sanctionné par la même décision.
- Monsieur GRIGNET Raphaël (affilié au SG Neupré, lic 450500800) est condamné à payer les frais de procédure du comité juridique de 1^{ère} instance, s'élevant à 251€, qui comprennent 100€ de frais administratif et frais de dossier (article 25 du ROI) et 151€ de frais de déplacement. Ce montant est payable sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB avec la mention « frais comité juridique 22/04/2025 affaire FVWB/2024-2025/05 ». Le paiement devra être effectué avant le 15 juillet 2025.

Décision rendue le 9 juin 2025.



GOSSET Sandrine
Présidente



BODET Laurent
Membre comité



DANGRIAUX René
Membre comité

VOIES DE RECOURS DU ROI FVWB :

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées ci-dessous n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4 du ROI FVWB) et de jugement (chapitre 5 du ROI FVWB) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.

2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jours ouvrables de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.